

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION
DU FOYER D'HEBERGEMENT POUR ADULTES HANDICAPES
DU « DOMAINE DE LA CLARE » A ALBIAS DETENUE PAR L'ASSOCIATION
« ADAPEI DE TARN-ET-GARONNE » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ADAPEI DE L'AVEYRON ET DE TARN-ET-GARONNE »**

A.D. n° 2013-2544

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la demande de transfert d'autorisation des établissements et services médico-sociaux de l'ADAPEI 82, sollicitée par courrier en date du 10 octobre 2013 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 15 janvier 1979 portant autorisation de création par l'association « ADAPEI de Tarn-et-Garonne » d'un Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés à Albias, d'une capacité de 30 places ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « ADAPEI de Tarn-et-Garonne » en date du 18 décembre 2013 approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité définitif de fusion entre les associations ADAPEI 82 et 12 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ADAPEAI de l'Aveyron en date du 19 décembre 2013 approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité définitif de fusion entre les associations ADAPEI 82 et 12 ;

VU le traité définitif de fusion qui prévoit la nouvelle dénomination sociale de l'Association gestionnaire soit, ASSOCIATION DE PARENTS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS DES DEPARTEMENTS DE L'AVEYRON ET DE TARN-ET-GARONNE, en abrégé, « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne » à compter du 1er janvier 2014 ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée. Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, s'efforce de vérifier que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les deux associations sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : L'autorisation relative au Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés du domaine de La Clare à Albias, accordée à l'association « ADAPEI de Tarn-et-Garonne » par arrêté du 15 janvier 1979 susvisé, est transférée à compter du 1er janvier 2014 à l'association « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne » dont le siège social est situé à Saint-Mayme 12850 Onet-Le-Château.

Article 2 : A compter de la date du transfert d'autorisation, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 120784632
- N° d'identification FINESS de l'établissement : 820003887
- Capacité totale autorisée de l'ESMS : 30 places
- Code catégorie : Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés.

Article 3 : Le transfert de l'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation initiale datée du 15 janvier 1979.

Article 4 : Le transfert de l'autorisation entraîne en même temps transfert au bénéfice de l'association « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne » du patrimoine servant à l'exploitation dudit établissement lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les promoteurs ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et les Présidents des deux associations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 27 décembre 2013

Le Président,

*
* * *